

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1885-1886.

Projet de Loi allouant des Crédits provisoires à valoir sur les Budgets de dépenses pour l'exercice 1886.

(Voir les nos 36 et 42, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

DÉPENSES ORDINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets de dépenses ordinaires de l'exercice 1886 sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances, pour le Budget de la Dette publique fr.	34,000,000	-
Au même Ministère pour le Budget des Dotations.	1,551,000	-
Au Ministère de la Justice	5,126,000	-
Id. des Affaires étrangères.	787,000	-
Id. de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	7,385,000	-
Id. de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	5,414,000	-
Id. des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	29,725,000	-
Id. de la Guerre	15,208,000	-
Au même Ministère, pour le Budget de la Gendarmerie	1,151,000	-
Au Ministère des Finances.	5,282,000	-
Au même Ministère, pour le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements	562,000	-

(2)

RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

ART. 2.

Les recettes et les dépenses pour ordre, telles qu'elles sont désignées au projet de Budget pour l'exercice 1886, se feront pendant les quatre premiers mois de cet exercice conformément aux dispositions des articles 5 et 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 3.

Est autorisée, à charge de l'article 7 (continuation de l'armement de la garde civique) du tableau général des crédits extraordinaires de l'exercice 1885 annexé à l'arrêté royal du 9 juillet 1885, l'imputation de dépenses à concurrence de 45,710 francs résultant de l'achat, par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de pièces de rechange pour fusils Comblain, de revolvers avec accessoires et de sabres destinés à la cavalerie de la garde civique.

ART. 4.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1886.

Bruxelles, le 15 décembre 1885.

Les Secrétaires,
(Signé) J. DE BURLET.
LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.